

ACCORD RELATIF A LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2026 SUR LA RÉMUNÉRATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE

ENTRE LES PARTIES :

API RESTAURATION, SAS dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

LYS RESTAURATION SAS dont le siège social est situé ZI de Roubaix Est rue du riez d'Elbecq 59 390 Lys-Lez-Lannoy

CREAPI SARL dont le siège social est situé 382 B rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INFRES SARL dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INSTANTS D'EXCEPTION SARL dont le siège social est situé rue de la Papinerie 59 390 Lys-Lez-Lannoy

Représentées par Madame Céline DE RYCKE, agissant en qualité de Directrice des ressources humaines

COMPOSANT l'UES API RESTAURATION

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l' UES API RESTAURATION, représentées par leurs délégués syndicaux

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Monsieur Stéphane BOUSQUET

CGT UGICT Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

FO, Force Ouvrière
Représentée par Madame Isabelle SCOTTE

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

D'autre part,

PREAMBULE :

La première réunion relative aux négociations annuelles obligatoires s'est tenue le 14 octobre 2025 avec la fixation des réunions relatives à celles-ci.

Il a été convenu dans ce cadre que ces réunions de négociation seraient consacrées essentiellement à la rémunération et au partage de la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions légales, il est ici rappelé que le thème du partage de la valeur ajoutée est déjà encadré par la mise en place d'un accord relatif à la participation.

En outre, le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes est détaillé dans le cadre de l'accord à durée déterminée sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes.

Le thème relatif à la durée du travail est abordé en parallèle par des négociations en cours sur la durée du travail des cadres, lesquelles négociations se poursuivent sur l'année 2026.

Lors de la réunion d'ouverture du 7 novembre 2025, la Direction a remis aux organisations syndicales les informations relatives aux négociations et a présenté les comptes de l'entreprise dans le respect des dispositions légales.

Au cours des réunions des 17 novembre et 2 décembre, les principales revendications des Organisations Syndicales Représentatives ont été débattues et la Direction a émis des propositions.

Les organisations syndicales ont formulé leur dernières propositions le 10 décembre 2025 et la Direction a émis ses dernières propositions le 15 décembre puis le 17 décembre.

Les Négociations Annuelles Obligatoires portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée menées entre la Direction de l'Entreprise et les partenaires sociaux ont permis d'aboutir à un accord.

Il est également convenu que les négociations se poursuivent en 2026 avec l'ouverture de négociation portant sur les thèmes particuliers de l'assiduité et de la prime sur objectif.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1- Champ d'application

Les mesures prévues par le présent accord sont applicables à l'ensemble des salariés de l'UES API RESTAURATION sous réserve des conditions de présence, notamment à l'effectif au 1er janvier 2026, et/ou d'attribution spécifique à chaque mesure.

ARTICLE 2- Mesures liées à la rémunération

Article 2.1: Augmentations générales

A compter du 1er janvier 2026, il est convenu d'une augmentation générale de 1,5% pour l'ensemble des salariés de statut employé; de statut agent de maîtrise et de statut cadre.

L'augmentation s'applique sur le salaire de base mensuel brut contractuel du 1er juillet 2025 et pour les salariés intermittents scolaire sur le taux horaire brut contractuel du 1er juillet 2025.

Il est convenu que les salariés ayant bénéficié d'une promotion interne, à savoir un changement de statut et/ou de classification, depuis le 1er juillet 2025, seront éligibles à l'augmentation générale.

L'augmentation s'applique aux salariés bénéficiant d'une ancienneté au sein de l'UES API RESTAURATION d'une année au 1er janvier 2026 et inscrits à l'effectif à cette même date.

Ces mesures ne concernent pas les salariés ayant un salaire de base mensuel contractuel brut supérieur à 2.5 SMIC mensuel.

Article 2.2 - Prime week-end

A compter du 1er janvier 2026, il est convenu d'une augmentation du montant de la prime week-end.

La prime week-end est fixée à 40 €.

Article 2.3 - Prime de détachement

A compter du 1er janvier 2026, il est convenu d'une augmentation du montant de la prime de détachement.

La prime de détachement est fixée à 5 €.

ARTICLE 3- Mesures liées au temps de travail

Article 3.1 - Octroi d'une journée de congé supplémentaire pour les salariés en situation de handicap au sein de l'UES API RESTAURATION

Il est convenu d'un jour de congé supplémentaire pour les salariés en situation de handicap au sein de l'UES API RESTAURATION.

Par salarié·e en situation de handicap, on entend les bénéficiaires de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé RQTH.

Ce congé suivra la périodicité du compteur des congés payés et sera acquis au 1er juin de chaque année.

Article 3.2 - Octroi d'une journée de congé supplémentaire pour les salariés bénéficiant d'une ancienneté de 20 ans dans l'UES API RESTAURATION

Il est convenu d'un jour de congé supplémentaire pour les salariés ayant 20 ans d'ancienneté au sein de l'UES API RESTAURATION.

Ce congé suivra la périodicité du compteur des congés payés et sera acquis au 1er juin de chaque année.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Article 4.1 - Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter du 1er janvier 2026.

Article 4.2- Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Article 4.3- Notification et dépôt

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales représentatives. Il sera ensuite déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et remis au greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

Fait à Mons en Baroeul, le 24 décembre 2025, en 7 exemplaires,

Les sociétés composant l'UES API RESTAURATION

Représentées par Madame Céline DE RYCKE, Directrice des Ressources Humaines

DocuSigned by:

Céline De Rycke

D95226A362124D6

Les organisations syndicales représentatives

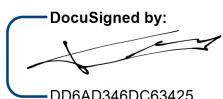
CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Monsieur Stéphane BOUSQUET



CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER



CGT UGICT, Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE



FO, Force Ouvrière
Représentée par Madame Isabelle SCOTTE



UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT